

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n°

N°27543

ARRETE N° 2001-5704

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 30 juin 2000, ainsi que les plans des lieux, présentés par la Société BECTON DICKINSON en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son établissement situé 11, rue Aristide Bergès à PONT-DE-CLAIX, consistant à créer un entrepôt couvert d'un volume de 54000 m³ abritant des matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et à mettre en service des installations de réfrigération-compression d'une puissance totale de 1235 KW ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 août 2000

VU l'arrêté préfectoral n°2000-6288 en date du 8 septembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 9 octobre 2000 et close le 9 novembre 2000 en Mairie de PONT-DE-CLAIX, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

--SEYSSINS, en date du 6 novembre 2000 ;

---PONT- DE-CLAIX, en date du 9 novembre 2000 ;

--ECHIROLLES, en date du 16 novembre 2000 ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies le 12 décembre 2000 par M. Louis-René GROS, désigné en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 13 septembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 3 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 16 octobre 2000 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter- Services de l'Eau, en date du 16 octobre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail , de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 15 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 22 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 23 novembre 2000 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 mai 2001 ;

VU la lettre, en date du 16 mai 2001, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 7 juin 2001 ;

VU la lettre, en date du 12 juin 2001, transmettant à la Société BECTON DICKINSON le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 1510-1^{er} et n° 2920- 2^{ème}-a ainsi qu' à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2662- b, n° 2925, n° 1412-2^{ème}-b, n° 1220-3^{ème}, n°1416-3^{ème}, n° 1419-3^{ème} et n° 2910-A-2^{ème} de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les équipements les plus bruyants (chaufferie, compression, quai de chargement/ déchargement)doivent être installés sur la façade du bâtiment située à l'opposé des habitations et ne seront pas susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ;

CONSIDERANT que de nombreuses dispositions seront prises par la Société BECTON DICKINSON afin de limiter le risque principal d'origine interne constitué par l'incendie ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'autorisation présentée par ladite Société ainsi que les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000—914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société BECTON DICKINSON est autorisée à procéder à l'extension de son établissement situé 11,rue Aristide Bergès à PONT-DE-CLAIX, sur les parcelles n°s223, 224 et 225 au nord est du canal EDF, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

Par ailleurs, les prescriptions précédemment annexées aux arrêtés préfectoraux n°s 99-8028 du 8 novembre 1999 et 2000-7007 du 4 octobre 2000 demeurent applicables au site existant, ainsi que les dispositions de l'article 2.4.7.4. du texte des prescriptions jointes au présent arrêté.

Les activités soumises à autorisation et à déclaration dans le cadre de l'extension de l'établissement, sont celles énumérées ci-après :

--une installation de réfrigération-compression d'air (d'une puissance de 1235 KW) :rubrique n°2920-2^{ème} –a ;

--un stockage de matières plastiques (d'un volume de 140 m3) :rubrique n°2662-b ;

--des installations de combustion au gaz naturel (d'une puissance de 4,15 MW : rubrique n° 2910-A-2^{ème}

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L' extension projetée devra être réalisée dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté.. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à M.M.les Maires de SEYSSINS, CLAIX et ECHIROLLES.

FAIT à GRENOBLE, le

16 JUL 2011

LE PREFET

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé Claude MOREL

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


Fabienne GUITARD

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 2001-5107 en date de ce jour
GRENOBLE, le 16 juillet 2001
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Prescriptions Applicables
à la Société BECTON DICKINSON Fabienne STIFFARD
Extension Nord-Est du canal EDF
11 rue Aristide Bergès - 38800 LE PONT DE CLAIX
(parcelles 223, 224 et 225)

ARTICLE PREMIER

1.1 - La Société Becton Dickinson est autorisée à exploiter, 11 rue Aristide Bergès, sur le territoire de la commune de LE PONT DE CLAIX, dans l'enceinte de son extension située sur les parcelles n° 223, 224 et 225 au Nord-Est du canal EDF, les installations du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 99.8028 et 2000-7007 des 08/11/1999 et 04/10/2000 sont applicables au site existant, ainsi que l'article 2.4.7.4 du présent arrêté.

- 1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1.1 ci-dessus.
- 1.3 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 1.4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 1.5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'EXTENSION située au Nord-Est du canal EDF (parcelles 223, 224 et 225)

2.1 - GÉNÉRALITÉS

2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.1.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et tient régulièrement à jour un plan d'aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement, ...).

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conforme aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	niveaux limites admissibles dB(A)				émergences admissibles
	1	2	3	4	
Jour : 7 h à 20 h lundi au vendredi	59	55,5	53	56	+ 5 dB(A)
Nuit : 20 h à 7 h samedis, dimanches et	58,5	50,5	49	52	+ 3 dB(A)

(*) les points 1, 2, 3 et 4 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation p. 86.

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.2.6 - La mesure des émissions sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux quatre points définis au point 225 ci-dessus.

2.2.7- Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

2.3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

2.3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.4 - Cheminées

2.3.4.1 - Les hauteurs des cheminées sont calculées selon les dispositions en vigueur au moment de leur construction ou de leur reconstruction.

2.3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.5 - Installations de combustion

2.3.5.1 - Les chaudières entrant dans le champ d'application du décret 98.817 du 11/09/98 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprises entre 400 kW et 50 MW) ou du décret du 16/09/98 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique) devront satisfaire les dispositions desdits décrets.

2.3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 0,1 g/MJ.

2.4 - POLLUTION DES EAUX

2.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. ✓

2.4.1.2 - Prélèvement d'eau ✓

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique d'accompagnement du Drac sera limitée à 6000 m³, et ce pour un débit instantané maximal de 250 m³/h.

Le forage sera situé en façade Est du nouveau bâtiment comme indiqué sur le plan n° PC1b du dossier de demande d'autorisation.

Les caractéristiques du forage seront les suivantes :

- diamètre : 430 mm
- profondeur : entre 20 et 25 m
- 1 pompe de 35 kW
- 1 clapet anti-retour.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait journallement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.4.2 - Différents types d'effluents liquides

2.4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles seront raccordées au réseau d'assainissement communal de la commune de Le Pont de Claix.

2.4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le collecteur de la zone industrielle puis dans le Drac.

Les eaux pluviales issues des surfaces au sol (voiries, parking) devront être traitées avant leur rejet par un débourbeur-déshuileur permettant de traiter les matières polluantes contenues dans ces eaux et en particulier d'atteindre une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l dans le rejet.

2.4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

2.4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 2.4.3.

2.4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

2.4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

2.4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2.4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

2.4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.4.4 - Point(s) de rejet des eaux

2.4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- dans le réseau d'eaux usées de la commune de Le Pont de Claix pour les eaux résiduaires industrielles
- dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Le Pont de Claix (qui se rejette dans le Drac) pour les eaux pluviales et les eaux de purification (non polluées).

Une convention de raccordement devra être établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement.

2.4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux pluviales et pour les eaux de purification (non polluées).
- 1 pour les eaux résiduaires industrielles.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rejet (diamètre de canalisation, clapet anti-retour, position par rapport à la berge, cote de déversement, références, plan) sont conservées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

2.4.4.3 - Seul le rejet de réinjection dans la nappe d'origine des eaux utilisées dans l'échangeur de chaleur est autorisé avec un débit maxi de 250 m³/h.

Tout autre rejet direct ou indirect est interdit dans les eaux souterraines.

2.4.4.4 - L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

2.4.5 - Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci-dessous.

2.4.5.2.1 - Eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

2.4.5.2.2 - Eaux de purification

Le débit maximal journalier des rejets est limité à 140 m³/j.

Le débit maximal instantané est limité à 25 m³/h

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MEST	35 mg/l	4,9 kg/j
DBO ₅	30 mg/l	4,2 kg/j
DCO	125 mg/l	17,5 kg/j
Azote global	30 mg/l	4,2 kg/j
Phosphore	10 mg/l	1,4 kg/j

2.4.5.2.3 - Eaux résiduaires industrielles (hors eaux de purification)

Paramètres	Concentration maximale	Flux
MEST	600 mg/l	17 kg/j
DBO ₅	800 mg/l	23 kg/j
DCO	2000 mg/l	57 kg/j

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

2.4.5.3 - La température de l'eau prélevée dans la nappe ne doit pas être augmentée de plus de 5 °C au niveau de la réinjection.

2.4.6 - Traitement des effluents

2.4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 2.4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

2.4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

2.4.6.3 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum.

2.4.6.4 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

2.4.6.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

2.4.7 - Surveillance des rejets

2.4.7.1 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

2.4.7.2 - L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

2.4.7.3 - Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2.4.5.2 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.4.7.4 - La détermination du débit rejeté fait l'objet d'une mesure en continu dès lors que le débit maximal journalier dépasse 100 m³.

2.4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.8.2 Capacités de rétention

2.4.8.2.1 - Le volume et la conception des capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.8.2.2 - Les installations, parties d'installations, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

2.4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

2.4.10. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, des contrôles mensuels des niveaux des puits de prélèvement et de rejet seront réalisés. Des contrôles continus de la température et du pH seront réalisés, enregistrés et conservés pendant 3 ans. Une synthèse mensuelle de ces contrôles sera transmise à l'inspecteur des Installations Classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

2.5 - DÉCHETS

2.5.1 - Dispositions générales

Cadre législatif

2.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

2.5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral n°96-6921 du 16 octobre 1996.

2.5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3 - Dispositions particulières

2.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.3.4.3 ci-dessous.

2.5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.2 - Stockages

2.5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

2.5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

2.5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

2.5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.3.4 - Élimination des déchets

2.5.3.4.1 - Principe général

2.5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.3.4.2 - Déchets banals

2.5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.3.4.2.2 - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, ...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis à l'article 1er de la loi du 15/07/75 modifiée.

2.5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

2.5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

2.5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle ou annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

2.5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3. Un tableau conforme à l'annexe 2 fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

2.6- SÉCURITÉ

2.6.1 - Dispositions générales

2.6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence.

2.6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

2.6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

2.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

2.6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.6.2.5 - Protection contre la foudre

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

2.6.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

2.6.3 - Moyens de secours et d'intervention

2.6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

2.6.3.2 - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

2.6.3.3 - Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance, un débit de 240 m³/h pendant 2 heures doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

2.6.3.4 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

En plus des dispositifs cités à l'article 2.6.3.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que groupes moto pompes, extincteurs.

2.6.3.5 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

2.6.4 - Zones de sécurité

2.6.4.1 - Dispositions générales

2.6.4.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie ou d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

2.6.4.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

2.6.4.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

2.6.4.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

2.6.4.1.6 - Travaux

Les travaux effectués dans les zones de sécurité seront effectués sous la surveillance d'un agent de sécurité.

2.6.4.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

2.6.4.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés, installés près des accès tels que des extincteurs à poudre, à mousse, des bacs de sable...

2.6.4.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 2.6.4.7.1 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

2.6.4.2.3. Zone de risque toxique

Détection

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Alarmes

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle du 1^{er} seuil d'alarme.

Ces détecteurs sont du type à deux seuils d'alarme et, au minimum, les détecteurs fixes d'ambiance sont intégrés au système de mise en sécurité des unités selon des caractéristiques déterminées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs d'ambiance et de proximité donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Moyens d'interventions

Les unités sont équipées de moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération des produits dangereux accidentellement répandus.

2.6.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

3.1 - ENTREPOT COUVERT

3.1.1 - Généralités

3.1.1.1 - L'entrepôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

3.1.1.2 - Le stockage ne comportera pas de produits présentant des risques d'explosion (gaz liquéfiés de toute nature, liquides inflammables, ainsi que tout produit explosible) ou des produits ou matières dangereux, c'est-à-dire les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

3.1.2 - Implantation

3.1.2.1 - Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement. Il prend toute mesure utile garantissant le résultat.

En dehors des heures de présence du personnel, le bâtiment devra être sous le contrôle d'une société de surveillance par tout moyen de détection de surveillance à distance éventuellement.

3.1.2.2 - L'accès par les sapeurs pompiers devra pouvoir se faire rapidement à l'intérieur de l'établissement, la nuit ou les jours fériés.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie ou des voies-engins seront maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies, extérieures à l'entrepôt, devront permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La mise en place d'une ligne directe avec le centre de secours principal sera souhaitable.

Un éclairage de sécurité balisant les sorties et dégagements qui y conduisent sera installé judicieusement. Il pourra être complété par un fléchage directionnel blanc sur fond vert que l'on devra apercevoir de chaque point du bâtiment.

3.1.2.3 - Construction et aménagements

3.1.2.3.1 - La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera de degré une demi-heure. La stabilité des structures porteuses des planches sera de degré deux heures au moins. Les planchers seront coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les deux cellules.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche, incombustible et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

3.1.2.3.2 - Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de cellule seront installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 3.1.2.4.6.

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Ces écrans de cantonnement seront constitués :

- soit par des parois en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure
- soit par des éléments de structure.

Les portes séparant les cellules seront coupe-feu de degré 1 heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de l'entrepôt. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les ateliers d'entretien s'ils existent seront délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte. L'aire d'emballage sera éloignée des zones d'entreposage et équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers (extincteur, RIA, ...).

3.1.2.3.3 - Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans l'entrepôt chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3.1.2.4 - Equipements

3.1.2.4.1 - Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

En cas d'utilisation des chariots sans conducteur ceux-ci seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

3.1.2.4.2 - Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC 30 avril 1980) est applicable.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre est applicable aux installations.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés vers l'extérieur du dépôt.

3.1.2.4.3 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3.1.2.4.4 - Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation éventuels seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif ; ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation. Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Tout stockage d'un liquide, dans l'atelier de charge, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.1.2.4.5 - Chauffage

3.1.2.4.5.1 Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

3.1.2.4.5.2 Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

3.1.2.4.6 - Lutte contre l'incendie

3.1.2.4.6.1 Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel, et protégés des chocs éventuels.
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (avec des réseaux intermédiaires).

3.1.2.4.6.2 L'établissement doit être aménagé de manière à recueillir toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie et les confiner dans un bassin ou autre dispositif équivalent ; les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité.

Un plan précis de ces aménagements sera dressé et annexé à une consigne particulière explicitant l'utilisation de cette retenue et les manœuvres du dispositif de fermeture.

3.1.2.4.6.3 Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement seront capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers. Une équipe de première intervention sera maintenue opérationnelle en permanence.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs pompiers locaux).

3.1.2.5 - Exploitation

3.1.2.5.1 - Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées.
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres.
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.
- espaces entre deux blocs : 1 mètre.
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

3.1.2.5.2 - L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 3.1.2.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 3.1.2.3.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées par des dispositifs capables de retenir ces produits.

3.1.2.5.3 - Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... seront regroupés hors des allées de circulation.

3.1.2.5.4 - Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 3.1.2.4.4.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

3.1.2.5.5 - Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

3.1.2.5.6 - Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

3.1.2.6 - Prévention des risques d'incendies et d'explosions

3.1.2.6.1 - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

3.1.2.6.2 - Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers de Pont de Claix
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.2 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU RÉFRIGÉRATION

3.2.1 – Compression

3.2.1.1. – Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

3.2.1.2. – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.2.1.3. – Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

3.2.1.4. – Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.2.1.5. – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

3.2.1.6. – Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

3.2.1.7. – L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

3.2.1.8. – En cas de dérogation à cette condition des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz notamment en cas d'arrêt du compresseur.

3.2.1.9. – Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils et pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

3.2.2. – Réfrigération

3.2.2.1 – Généralités

3.2.2.1.1. – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.2.2.1.2. – Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.2.2.1.3. – L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.2.2.1.4. – Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est initié à leur manœuvre.

3.2.2.2 - Tour aéroréfrigérante

3.2.2.2.1. – Définition - Généralités

3.2.2.2.1.1. – Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

3.2.2.2.1.2. – Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.2.2.2.2. – Entretien et maintenance

3.2.2.2.2.1. – L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

3.2.2.2.2.2. I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

3.2.2.2.2. II - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 3.1.2.2.2.2. **I**, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

3.2.2.2.2.3. – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

3.2.2.2.2.4. – Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

3.2.2.2.2.5. – L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.2.2.2.6. – L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

3.2.2.2.2.7. – Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2.2.2.2.2. **II**, de l'article 3.2.2.2.2.5. ou de l'article 3.2.2.2.2.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.2.2.2.2.2. **I**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 3.2.2.2.2.2. **II** de l'article 3.2.2.2.2.5. ou de l'article 3.2.2.2.2.6. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un

nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

3.2.2.2.3. – Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

3.2.2.2.3.1. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

3.2.2.2.3.2. – Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

3.3 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.3.1 - L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au dossier de demande d'autorisation.

3.3.2 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

3.3.3 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

3.3.4 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

3.3.5 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

3.3.6 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

3.3.7 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

3.3.8 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3.3.9 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

3.3.10 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.3.11 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

3.3.12 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.3.13 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

3.3.14 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3.4 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié par les arrêtés des 10 août 1998 et 15 août 2000 (JO des 27/09/1997, 18/09/1998 et 28/09/2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910.

3.5 - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt de liquides inflammables sera exploité selon les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

3.6 - PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES

3.6.1 - Droit d'eau

3.6.1.1 - Le débit prélevé ne devra pas dépasser le débit maximal instantané figurant dans la demande.

3.6.1.2 - Le présent arrêté ne confère pas un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

3.6.1.3 - L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où il ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le décret n° 92.1041 du 24 décembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

3.6.1.4 - D'une façon générale, la responsabilité de l'exploitant pourra être engagée pour les préjudices que les tiers publics ou privés prouveraient avoir subis du fait de l'installation.

3.6.2 - Dispositions techniques (forages et puits)

3.6.2.1 - *Déroulement des travaux*

Pendant toute la durée de la foration, l'entrepreneur prend toutes dispositions pour que le chantier ne présente pas de risque d'accident corporel ou de pollution : fermeture de la tête de forage en périodes d'absence, stockage de carburants limité et évitant toute possibilité de fuites.

3.6.2.2 - *Réalisation du forage d'exploitation*

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter le mélange d'eaux de qualité différente :

- Chaque ouvrage capte un et un seul système aquifère de qualité d'eau homogène.
- La crépine est posée au niveau de la partie aquifère à capter.
- Les niveaux non captés traversés par l'ouvrage doivent être isolés de la zone captée.
- La conduite d'exhaure issue du forage est munie d'un dispositif «anti-retour» afin d'éviter des pollutions provenant de la surface.
- Le tubage du forage, parfaitement centré, est isolé des venues d'eaux parasites par une cimentation de 5 cm d'épaisseur minimale. Il doit être effectué avec des matériaux de même composition ou qui n'interagissent pas entre eux physiquement ou chimiquement.
- La tête de puits est suffisamment haute pour éviter les entrées de polluant et les venues d'eau parasites. Elle doit être fermée hermétiquement par un capot étanche cadencé.

3.6.2.3 - *Pompage d'essai*

Le déclarant est tenu d'effectuer au moins un pompage d'essai par pallier à débit croissant afin d'acquérir les données nécessaires à la gestion du captage et pour s'assurer de l'absence d'influence notable de ce captage sur les ouvrages ou ressources aquifères voisins.

3.6.2.4 - *Equipement de l'ouvrage*

L'équipement définitif dépassera le sol d'au moins 0,30 m pour éviter la pénétration directe d'eau de ruissellement : en zone inondable, il restera au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Une cimentation d'étanchéité sera mise en place autour de l'ouvrage.

L'alimentation électrique des groupes est à privilégier. Les moteurs thermiques seront placés au-dessus d'une aire bétonnée étanche. Le carburant sera stocké dans un local fermé, muni d'une cuvette de rétention.

3.6.2.5 - Compte rendu de fin de travaux

Le maître d'ouvrage remet à la MISE et à la DRIRE un rapport comprenant :

- localisation de l'ouvrage (carte IGN 1/25 000 + extrait de cadastre)
- coupes géologique et technique précises, avec position du niveau de la nappe
- résultats du pompage d'essai.

3.6.3 - Exploitation

3.6.3.1 - Contrôle des installations

L'installation doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Ce dispositif sera un instrument conforme à un modèle approuvé.

L'exploitant notera mois par mois sur un registre ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- le cas échéant le nombre d'heures de pompage,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

3.6.3.2 - L'exploitant est tenu de faciliter l'accès, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

3.6.3.3 - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le déclarant et l'exploitant sont tenus de faciliter l'accès aux ouvrages, aux dispositifs de prélèvement et de comptage, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, aux agents habilités au contrôle de l'application des dispositifs réglementaires issus de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992.

3.6.3.4 - Les prélèvements font l'objet d'un enregistrement en volume et débit. Le pas de temps entre deux mesures doit être suffisant pour garantir une acquisition de données permettant une gestion claire de la ressource. Il est au moins hebdomadaire mais l'enregistrement peut se faire en continu. En cas de besoin, le Préfet peut demander une augmentation de fréquence d'enregistrement.

Les volumes enregistrés correspondent aux volumes prélevés sur la ressource depuis la précédente mesure. Un registre est tenu à disposition de l'administration, une copie est envoyée par le déclarant à la Préfecture tous les 3 ans. En cas de besoin, et sans préjuger de la période concernée, le Préfet peut demander une copie de tout ou partie du registre.

3.6.3.5 - Fin d'exploitation

En cas de cessation provisoire d'activité, le déclarant est tenu de mettre en place tout dispositif permettant de préserver la ressource et l'équipement de l'ouvrage.

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux, de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.

3.6.3.6 - Information de l'administration

Le déclarant doit informer les services préfectoraux :

- de la date de début des travaux de forage,
- de la date à laquelle sont prévus les essais du puits,
- de l'abandon des puits de reconnaissance s'ils ne sont pas convertis en forages d'exploitation,
- de la fermeture des puits en fin d'exploitation.

3.7 - RÉINJECTION

Une étude de l'impact du réchauffement de la nappe sur les exploitations existantes des utilisateurs voisins sera réalisée et transmise à l'inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois.

Tableau des activités BECTON DICKINSON

Extension Nord Est du canal EDF

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement	Coef de redevance	Situation Administrative
Installation de réfrigération-compression (P = 1235 kW)	2920 2 a (1 km)	A		
Stockage de matières plastiques (V = 140 m ³)	2662 b	D		
Installations de combustion au gaz naturel (P = 4,15 MW)	2910 A 2	D		
Entrepôt couvert (matières combustibles 177 tonnes - 54 000 m ³)	1510	NC		
Ateliers de charge d'accumulateurs (P = 8 kW)	2925	NC		
Dépôt de liquides inflammables (Ceq = 0,4 m ³)	1430/1432	NC		
Forage de prélèvement (nappe d'accompagnement du DRAC – débit 2 ‰)	210			
Réinjection dans la nappe des eaux prélevées pour le rafraîchissement (250 m ³ /h)	131			

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ENTREPRISE PRODUCTRICE					PERIODE		
Raison sociale				N° SIRET	Trimestre :		
Lieu de production				Activité	ANNEE :		
Tél :				Norm du Responsable	Visa		
DATE D'ENLEVE MENT DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	Code Nomenclature Code MINISTERE	ORIGINE Atelier de production Process	COLLECTEUR	QUANTITE en tonnes	DESTINATION (3) ENTREPRISE DESTINATAIRE (1)	Mode de traitement interne (2)

